



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	42	6	1

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 17 juin 2011

**OBJET : 00-1 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU**

Le vendredi 17 juin 2011 à 14h00,
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du
10/06/2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jean-Pierre GONZALEZ, M. Eric PAUGET, M. Georges
ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, Mme
Anne-Marie DUMONT, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle
MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS,
Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET,
Mme Françoise THOMEL, M. André PADOVANI, Mme Edith LHEUREUX, M. Alain
BIGNONNEAU, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA,
M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Jacques
BARBERIS, M. Yves DAHAN, Mme Marina LONVIS, M. Jacques BAYLE, Mme Carine
CURTET, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAOU, M. Bernard MONIER, Mlle
Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M.
Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

N°Enregistrement :

1401/11

Procurations

M. Francis PERUGINI à M. Bernard MONIER
Mme Martine SAVALLI à Mme Marina LONVIS
Mme Agnès GAILLOT à M. Eric PAUGET
M. Jonathan GENSBURGER à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
M. Matthieu GILLI à M. Patrick DULBECCO
M. Gilles DUJARDIN à Mme Edwige VERCNOCKE

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le **24/06/11**
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le **28/06/11**

Pour le Maire,



Stéphane PINTRE
Directeur Général des Services

Absents : Mme Monique CANOVA

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été
procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Mme BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour
remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009 et du 10 juillet 2009, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la plupart des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

1/2/3 ensemble - des décisions du 22 avril 2011, ayant pour objet :

MISE A DISPOSITION PAR LA SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER, PROPRIETAIRE, D'UN TERRAIN SIS AVENUE DU 11 NOVEMBRE POUR LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

- XXXèmes Journées culturelles Corse - Durée : deux journées les 5 et 6 mars 2011- Mise à disposition gratuite ;
- XXXIème Tournoi de Pâques du Football-Club d'Antibes - Durée : trois jours, du 23 au 25 avril 2011 - Mise à disposition gratuite ;
- XXXIXème Salon d'Antiquités et de Brocante du Vieil Antibes - Durée : 17 jours, du 16 avril au 2 mai 2011 – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

4 - de la décision du 28/04/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TOURNAGE - 3 MAI 2011 - SOCIETE DIALOGUES FILMS

La société DIALOGUES FILMS a sollicité la possibilité d'occuper le domaine public afin d'y effectuer un tournage 'La vie d'une autre' réalisé par Sylvie Testud - Durée : une demi journée le 3 mai - Montant de la redevance : 519.17 euros
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

5 - de la décision du 10/05/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC DU 2 AU 6 MAI 2011 - TOURNAGE - SOCIETE DIALOGUES FILMS

La société Dialogue Films a sollicité la possibilité de réaliser un tournage sur le site de la Villa Eilenroc « la vie d'une autre » avec Sylvie Testud - Durée : 5 jours du lundi 2 mai au vendredi 6 mai 2011 - Montant de la redevance : 10 671.44 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

6 - de la décision du 10/05/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES DE STATIONNEMENT DE LA VILLA EILENROC - 9 MAI 2011 - SOCIETE CHANEL

La société Chanel a sollicité la possibilité d'occuper le parc de la Villa Eilenroc afin d'y stationner les véhicules du personnel de l'Hôtel du Cap le 9 mai, pendant la réception organisée par Chanel afin de sécuriser l'accès des véhicules lors de l'affluence des arrivées - Durée : une journée du lundi 9 mai (6h00) au mardi 10 mai (8H00) - Redevance : 1 524.49 euros

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

7 - de la décision du 10/05/11, ayant pour objet :

CONVENTION A TITRE PRECAIRE POUR L'OCCUPATION DE LA VILLA FONTAINE - DU 04 MAI AU 05 JUIN 2011 - MADAME EWA PERZ

Madame EWA PERZ, artiste peintre plasticienne américaine, a sollicité l'occupation de la Villa Fontaine. Le Comité de présélection a émis un avis favorable à cette occupation ponctuelle - Durée : 1 mois, du 4 mai au 5 juin 2011 inclus - Mise à disposition gratuite, l'artiste s'engageant en contrepartie à faire don d'une œuvre à la Ville.

Commission(s) :

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

8- de la décision du 12/05/11, ayant pour objet :

CAAM 11MA00434 SOCIETE HOTEL IMPERIAL GAROUBE c/COMMUNE d'ANTIBES : APPEL DU JUGEMENT N°0704046 DU 16 NOVEMBRE 2011

Par délibération du 11 mai 2007, le Conseil municipal a approuvé le choix du délégataire, la SA La Bourride, pour l'attribution du lot de Plage n°40 dite « la petite plage ». Le candidat évincé, la Sarl Hôtel Impérial Garoupe, a demandé le 17 juillet 2007 au Tribunal Administratif de Nice de prononcer l'annulation de la délibération du 11 mai 2007 attribuant le lot de plage à la SA La Bourride. Ce recours a été rejeté par jugement du TA du 16 novembre 2010. La Sarl Hôtel Impérial Garoupe vient d'interjeter appel de ce jugement.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

9- de la décision du 12/05/11, ayant pour objet :

TA 1101127-3 M. Mme GUGLIELMI c/DECLARATION PREALABLE 10A0301 ACCORDEE LE 3 DECEMBRE 2010 A M. JACQUES WELSCHINGER, 311 CHEMIN DES COMBES

M. et Mme GUGLIELMI sont propriétaires d'un appartement au 311 chemin des Combes, résidence Villa Antibes, entrée A. Leur voisin, M. Welschinger, propriétaire d'un appartement au rez-de-chaussée, avait demandé à la copropriété lors de l'Assemblée générale du 09 novembre 2007, l'autorisation de poser un auvent démontable sur sa terrasse, pour lequel aucune objection n'a été faite. Or, il s'avère qu'il a fait réaliser un abri qui couvre la quasi-totalité du jardin dont l'aménagement et l'entretien font l'objet de dispositions dans le règlement de copropriété. M. et Mme GUGLIELMI formaient un recours gracieux le 2 février 2011 qui était rejeté le 24 février 2011, la Commune ne pouvant procéder au retrait d'une autorisation préalable depuis la réforme de l'Urbanisme de 2007. Ils ont donc saisi le Tribunal Administratif de Nice.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

10 - de la décision du 12/05/11, ayant pour objet :

TA 1101511-91 ASSOCIATION FESTIVAL MONDIAL DE L'IMAGE SOUS MARINE c/COMMUNE D'ANTIBES – REFERE PROVISION INDEMNITE PROVISIONNELLE DE 62 500 € SOLDE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2008

Par délibération du 7 juillet 2006, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention d'une durée de 3 ans (2006-2008) avec l'Association Festival Mondial de l'Image Sous Marine pour l'organisation du festival du même nom. Le montant de la subvention voté en 2008 s'est élevé à 212 500 € mais l'Association n'a perçu que 150 000 € en raison de l'absence de certification des comptes par un Commissaire aux Comptes L'Association a déjà introduit le 19 juin 2009 un référé provision demandant le paiement du solde de la subvention, rejeté par ordonnance du 20 juillet 2009 (TA 0902317-91). Le 4 mars 2011, le jugement de l'affaire rendu au fond a confirmé ce rejet « en raison de l'absence de certification des comptes à la date de la décision attaquée permettant d'établir la conformité des comptes » (TA 0903268). L'Association ayant régularisé cette certification en cours d'instance, soit le 2 septembre 2010, elle a introduit devant le Tribunal Administratif le 11 avril 2011 un nouveau référé-provision demandant le paiement du solde de la subvention de 2008.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

11 - de la décision du 19/05/11, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC POUR LE TOURNAGE D'UN VIDEO CLIP - SOCIETE NICO CORP

Le 7 juillet 2011, la Société NICO CORP. a sollicité la Commune pour occuper la Villa Eilenroc une demi-journée, le samedi 7 mai, afin de réaliser le tournage d'un clip vidéo pour le chanteur russe Dan BALAN. – Durée de la mise à disposition : le samedi 7 mai 2011 de 14h00 à 19h00 – Montant de la redevance : 1524,49€.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

12 - de la décision du 19/05/11, ayant pour objet :

ESPLANADE DU PRE AUX PECHEURS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE PAR LA SOCIETE SERIMO A LA COMMUNE D'ANTIBES

Commission(s) :

Par délibération du 21 décembre 2007, le Conseil municipal a décidé du principe d'une délégation de service public ayant pour objet la concession/construction du futur parc souterrain de stationnement du 'Pré aux Pêcheurs'. Ce contrat a été conclu le 25 mai 2009 entre la Commune d'Antibes et la société Q Park substituée par la société SERIMO. Les dévoiements des réseaux nécessaires n'ont pu démarrer à la date prévue initialement, impliquant de ce fait une longue période d'inactivité sur l'esplanade du Pré aux Pêcheurs. Compte tenu de la très forte demande de stationnement liée à l'activité touristique durant la période estivale, il est convenu d'un commun accord entre les parties de libérer, à cette fin, l'esplanade du Pré aux Pêcheurs. Les conditions de la mise à disposition font l'objet d'une convention annexée à la présente décision – Durée de la mise à disposition : Du 22 avril 2011 jusqu'au démarrage effectif des travaux – Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

13 - de la décision du 24/05/11, ayant pour objet :

TGI GRASSE RG 10/00138/A – M. Gilles GUILLERMIER (AGENT MUNICIPAL) c/ BOLIS – INTERVENTION DE LA COMMUNE D'ANTIBES – DECLARATION DE SA CREANCE LIEE A L'ACCIDENT DE CIRCULATION DE SON AGENT

M. GUILLERMIER Gilles, agent municipal, a été victime d'un accident de la circulation en moto le 2 novembre 2006, mettant en cause un chien errant sur la chaussée appartenant à Mme BOLIS. Il a bénéficié d'un congé de longue maladie à compter de son accident jusqu'au 2 mars 2008 et d'un temps partiel thérapeutique du 3 mars au 2 novembre 2008. L'assureur du tiers, la Compagnie AGF, ne s'étant jamais manifesté, M. Guillermier a sollicité une expertise médicale judiciaire. Sur la base du rapport du médecin expert Dr TOUBOUL remis au Tribunal le 31 juillet 2008, M. Guillermier a assigné Mme BOLIS et son assureur devant le T.G.I. de Grasse pour solliciter l'homologation de ce rapport et la liquidation de ses préjudices, d'un montant de 326 120 € ainsi que la condamnation de Mme BOLIS et de son assureur aux entiers dépens en application de l'article 699.

La Commune d'Antibes est assignée à comparaître à l'audience de mise en état du 26 mai 2011, en sa qualité d'employeur afin de produire sa créance définitive d'un montant de 13 696,92 € (versement des traitements, déduction faite du remboursement qui lui a été fait par son assureur 'risques statutaires' CNP Gras Savoye de la somme de 22 865,22 € au titre des indemnités journalières).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

14 - de la décision du 24/05/11, ayant pour objet :

RG 91-11-000064 JURIDICTION DE PROXIMITE : Mme ZOBEC Paulette c/Commune d'ANTIBES : AUDIENCE DU 26 MAI 2011.

Mme ZOBEC résidant 2 avenue Bel Air immeuble 'l'Aurore' se plaint de nuisances occasionnées sur le parking de sa résidence par un chêne situé en bordure de propriété dans la crèche des châtaigniers. Le 13 décembre 2010, la Direction des Espaces Urbains a répondu au courrier de Mme ZOBEC du 30 novembre 2010. Insatisfaite, Mme ZOBEC a fait une déclaration au greffe de la juridiction de proximité demandant la coupe des branches de ce chêne, et la condamnation de la Commune à 4 000 € de dommages et intérêts.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

15 - de la décision du 24/05/11, ayant pour objet :

TGI Nanterre – M. Pascal CAFFIN c/Sté CHARTIS et Commune d'ANTIBES : Accident de trajet du 03 juillet 2009.

M. Pascal CAFFIN, gardien principal à la Police Municipale a été victime d'un accident de trajet le 3 juillet 2009 impliquant un véhicule Europcar assuré auprès de la compagnie Chartis, alors qu'il circulait à bicyclette. Il a été placé en arrêt de travail du 3 juillet 2009 au 18 octobre 2009. L'expertise médicale mandatée par la Commune auprès du Docteur CATALIOTTI, a conclu à une consolidation au 19 janvier 2010 avec séquelles raideur modérée de l'épaule droite avec IPP 6 %, n'entraînant pas l'attribution d'une allocation d'invalidité (< 10 %). Sur la base du rapport de l'expert mandaté par la compagnie d'assurance le Dr PAGLIUZZA, M. Pascal CAFFIN a donc assigné devant le Tribunal de Nanterre la société Chartis demandant la liquidation de ces préjudices, d'un montant de 36 168,20 €, ainsi que la condamnation de la société Chartis aux entiers dépens. Il demande à ce que le jugement soit rendu contradictoire à la Ville, son employeur. La Commune d'Antibes va produire sa créance définitive d'un

Commission(s) :

montant de 3 783 €, en raison du remboursement par son assureur 'Risques statutaires', la CNP Gras Savoye, de 5 439,93 € au titre des indemnités journalières et de 2 851,08 € au titre des frais médicaux.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

16 - de la décision du 25/05/11, ayant pour objet :

RECOUVREMENT DES INDEMNITES D'ASSURANCE VERSEES PAR LES ASSUREURS DE LA COMMUNE.

La Ville d'Antibes s'est trouvée engagée dans différents sinistres et accidents pour lesquels elle récupère auprès de ses assureurs la somme de 4 092.23 € (quatre mille quatre vingt douze euros et vingt trois cents).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 6°

- des décisions portant attribution de 12 concessions funéraires et renouvellement de 16 ;
- des marchés passés, au nombre de **121** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **111**, pour un montant total de **227 574,57 € H.T.**

Les marchés formalisés passés en procédure adaptée, dont la liste est jointe, sont au nombre de **2** marchés ordinaires, pour un montant total de **56 500,00 € H.T.**, et **3** marchés à bons de commande, pour un montant total des minimums de **27 000,00 € H.T** et un montant total des maximums de **84 000,00 € H.T.**

Les marchés formalisés de travaux passés en procédure adaptée, dont la liste est jointe, sont au nombre de **4** marchés ordinaires, pour un montant total de **151 870,00 € H.T.**

1 marché à bons de commande a été passé en procédure formalisée, pour un montant minimums de **30 000,00 € H.T** et un montant maximums de **95 000,00€ H.T.**

7 avenants ont été passés.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE


LE CONSEIL MUNICIPAL

- PREND ACTE du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

Commission(s) :

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM n 00-1 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU -

Date de transmission de 28/06/2011

l'acte :

Date de réception de 28/06/2011
l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : DCM1401-11 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 005-210600045-20110617-DCM1401-11-DE

Date de décision : 17/06/2011

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées